

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Pris en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2023-01-02

NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS

OBJET : Décision portant attribution du marché public de services - n°2023-01 « Animation foncière sur le territoire d'intervention du Syr'Usses »

MARCHE N°2023-01

Le Président du Syndicat de Rivières les Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT la consultation effectuée auprès d'un candidat unique,

CONSIDÉRANT l'offre unique reçue,

CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise Teractem économiquement la plus avantageuse pour la mission.

DÉCIDE :

Article 1 :

De passer commande auprès de l'entreprise **TERACTEM** – 105 avenue de Genève 74 000 ANNECY - pour la réalisation des prestations relatives au marché n°2023-01 « **Animation foncière sur le territoire d'intervention du Syr'Usses** ».

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

- Marché public pour fournitures et services
- Accord cadre à bons de commande
- Durée : 3 ans
- Montant total minimum (pour 3 ans) : 500 €HT
- Montant total maximum (pour 3 ans) : 39 000 €HT

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat de Rivières les Usses, aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers.

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à Bassy, le 16/01/2023

**Le Président,
Jean-Yves MACHARD**



Décision certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____